

Gains and losses not included	(3) In this Act, "income from a property" does not include any capital gain from the disposition of that property and "loss from a property" does not include any capital loss from the disposition of that property.	(3) Dans la présente loi, «le revenu tiré d'un bien» ne comprend aucun gain en capital résultant de la disposition de ce bien et «la perte provenant d'un bien» ne comprend aucune perte en capital résultant de la disposition de ce bien.	Gains et pertes non compris
Valuation of inventory property	10. (1) For the purpose of computing income from a business, the property described in an inventory shall be valued at its cost to the taxpayer or its fair market value, whichever is lower, or in such other manner as may be permitted by regulation.	10. (1) Aux fins du calcul du revenu tiré d'une entreprise, les biens figurant dans un inventaire sont évalués au coût supporté par le contribuable ou à leur juste valeur marchande, le moins élevé de ces deux éléments étant à retenir, ou de toute autre façon permise par les règlements.	Évaluation des biens figurant dans un inventaire
Idem	(2) Notwithstanding subsection (1), for the purpose of computing income for a taxation year from a business, the property described in an inventory at the commencement of the year shall be valued at the same amount as the amount at which it was valued at the end of the immediately preceding year for the purpose of computing income for that preceding year.	(2) Nonobstant le paragraphe (1), aux fins du calcul du revenu tiré d'une entreprise au cours d'une année d'imposition, les biens figurant dans un inventaire au début de l'année sont évalués au même montant que celui auquel ils ont été évalués à la fin de l'année précédente aux fins du calcul du revenu de cette année précédente.	Idem
Incorrect valuation	(3) Where the property described in the inventory of a business at the commencement of a taxation year has, according to the method adopted by the taxpayer for computing income from the business for that year, not been valued as required by subsection (1), the property described therein at the commencement of that year shall, if the Minister so directs, be deemed to have been valued as required by that subsection.	(3) Lorsque, selon la méthode adoptée par le contribuable pour calculer le revenu tiré de l'entreprise pour cette année, un bien figurant dans l'inventaire d'une entreprise au début de l'année n'a pas été évalué comme l'exige le paragraphe (1), le bien qui y figure au début de cette année est, si le Ministre l'ordonne, réputé avoir été évalué conformément à ce paragraphe.	Évaluation inexacte
Proprietor of business	11. (1) Where an individual is a proprietor of a business, his income from the business for a taxation year shall be deemed to be his income from the business for the fiscal period or periods ending in the year.	11. (1) Lorsqu'un particulier est propriétaire d'une entreprise, les revenus qu'il tire de son entreprise pour une année d'imposition sont réputés être les revenus qu'il tire de son entreprise au cours de l'exercice ou des exercices financiers clos dans l'année.	Propriétaire d'une entreprise
Reference to "taxation year"	(2) Where an individual's income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, unless the context otherwise requires a reference in this subdivision to a "taxation year" or "year" shall, in respect of the business, be read as a reference to a fiscal period of the business ending in the year.	(2) Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend le revenu tiré d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile, toute référence dans la présente sous-section à une «année d'imposition» ou à une «année» doit s'interpréter à l'égard de l'entreprise, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comme étant une référence à un exercice financier de l'entreprise, clos dans l'année.	Référence à une «année d'imposition»